

10 Versement d'une prime liée au capital : modalités de comptabilisation chez la bénéficiaire

Selon que le versement de la prime d'apport (ou d'émission) a la nature de distribution ou de remboursement de capital, le traitement comptable sera différent dans les comptes de l'actionnaire bénéficiaire.

Il est fréquent qu'avant de procéder à la cession d'une filiale son actionnaire cherche à restructurer ses capitaux propres notamment dans le but de faire remonter, avant la cession, les réserves disponibles. L'actionnaire organise alors généralement, avant la cession, des opérations de versement d'acomptes sur dividendes, de remboursement des primes d'apport (ou d'émission) ou encore des opérations de remboursements de capital. Nous avons choisi d'illustrer, à travers l'exemple ci-après, le traitement comptable, chez l'actionnaire bénéficiaire, d'une **distribution de la prime d'émission** effectuée par sa filiale. **Selon qu'elle accompagne ou non une réduction de capital**, les incidences comptables peuvent être différentes pour l'actionnaire.

Fiscalement, en revanche, l'imposition (ou l'exonération) d'une distribution ainsi effectuée dépend, à notre avis quel que soit son traitement comptable (produit financier ou remboursement de capital, voir ci-après), de la composition des capitaux propres de la société. Ainsi :

- échappent à l'imposition les sommes présentant pour les associés le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission à la condition toutefois que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis (CGI art. 112-1° ; voir MF 24465) ;
- ne sont toutefois pas considérées comme des remboursements d'apport les réserves incorporées au capital ni les sommes incorporées au capital à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à une attribution de titres aux associés dans les conditions prévues à l'article 115-2 du CGI.

Lorsque le remboursement est imposable, il ouvre droit au régime des sociétés mères si l'actionnaire remplit les conditions pour en bénéficier (concernant notamment le niveau de participation). A ce titre, il est exonéré, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges fixée en principe à 5 % de son montant, ou à 1 % entre des sociétés membres d'un même groupe intégré.

Cas 1 - Le remboursement de la prime d'émission ne s'accompagne pas d'un remboursement du capital

Exemple

En décembre n, l'entreprise F, destinée à être cédée par son actionnaire unique M début n+1, décide le versement exceptionnel d'un dividende de 12000. Ce dividende est prélevé sur le compte de « Prime d'émission ».

| | Avant | Après |
|------------------------------|----------------|----------------|
| Capitaux propres de F | | |
| Capital social | 120 000 | 120 000 |
| Prime d'émission | 12 000 | - |
| Total | 132 000 | 120 000 |

Dans ce cas, le remboursement de la prime liée au capital constitue en principe **un produit financier** même si une fraction de cette prime a été acquise et figure dans le coût d'acquisition des titres (Bull. CNCC n° 103, septembre 1996, EJ 96-116, p. 516).

Sur les modalités juridiques de ces distributions, voir MC 2986.

En effet, juridiquement, ce versement de la prime **est considéré comme une distribution** et non pas comme un remboursement de capital dans la mesure où la prime est distribuée de façon égalitaire entre les actionnaires (au prorata de leur participation au capital) et non en fonction de leur contribution réelle à la prime.

L'écriture suivante est enregistrée chez la bénéficiaire :

| | 761 Produits de participation | 2677 Autres créances rattachées à des participations |
|--|----------------------------------|--|
| Septembre n Dividende exceptionnel | 12000..... |12000 |

En contrepartie, une dépréciation des titres peut, le cas échéant, être constituée (si la valeur d'utilité devient inférieure à la valeur nette comptable, voir MC 1842).

À notre avis Dans le cas où la distribution porte sur une prime d'émission qui vient d'être créée par une réduction de capital (voir MC 3179-2), deux approches sont possibles, à notre avis, en l'absence de position des organismes compétents :

- une approche qui consiste à comptabiliser la distribution en produit financier, comme ci-avant, en retenant la qualification juridique de l'opération ;
- et une approche, plus économique (et conforme à ce qui serait retenu fiscalement, voir ci-avant) qui consiste à considérer que les opérations de réduction de capital et de distribution sont liées et constituent en substance une seule et même opération. Dans ce cas, la distribution de la prime d'émission est assimilée à un remboursement de capital et traitée comme tel, c'est-à-dire non pas en produit de dividendes mais en diminution du coût des titres comme détaillé ci-après (voir cas 2).

Cas 2 - Le remboursement de la prime d'émission accompagne une réduction (partielle) de capital

Exemple

En septembre n, M, l'actionnaire unique de F, décide, avant la cession de F début n+1, que le versement du dividende prélevé sur la prime d'émission accompagnera une réduction de capital qui s'effectuera **par réduction du nominal** selon les modalités détaillées ci-après :

| | Avant | Après | Variation |
|------------------------------|----------------|---------------|----------------|
| Capitaux propres de F | | | |
| Capital social | 120 000 | 96 000 | -24 000 |
| <i>nominal</i> | 12 | 9,6 | |
| <i>nombre d'actions</i> | 10 000 | 10 000 | |
| Prime d'émission | 12 000 | - | -12 000 |
| Total | 132 000 | 96 000 | -36 000 |

Situation du portefeuille de M : les 10 000 titres de F détenus par M sont comptabilisés en « Titres de participation » pour une valeur de 152 000.

Le remboursement s'effectue par réduction du nominal de 2,4 par titre soit un total de 24 000 correspondant à 20% de la valeur nominale du titre. Cette réduction s'accompagne d'un remboursement de 12 000 correspondant à la totalité de la prime d'émission.

Dans ce cas 2, l'entreprise procède :

- par réduction du nominal, ce qui se traduit, à notre avis, chez l'entreprise détenteur des titres, **par une réduction de la valeur des titres concernés** (pour la quote-part de capital remboursé, inscrite au bilan au jour de l'acquisition) en contrepartie d'un compte de trésorerie ;
- accompagnée d'une distribution de la prime d'émission, cette dernière étant traitée **comme la réduction du nominal** qu'elle accompagne (Bull. CNCC n° 103 précité).

Seul le **surplus éventuel est comptabilisé**, le cas échéant, **dans un compte de produit financier** (notamment dans le cas où la valeur comptable des titres chez l'actionnaire est inférieure à la quote-part de capital/prime remboursée). En revanche, aucune charge financière ne devrait jamais être constatée. **Fiscalement**, si les sommes remboursées n'ont pas le caractère de revenu distribué (en l'absence de réserve et de RAN), ce produit devrait pouvoir être exonéré. Toutefois, cette hypothèse devrait, à notre avis, être rare en pratique.

L'écriture suivante est enregistrée chez la bénéficiaire :

| | 261 Titres de participations | 512 Banque |
|---|---------------------------------|---------------|
| A nouveau | | |
| Titres en portefeuille | 152 000 | |
| A la date de l'opération | | |
| Réduction de capital (2,4 x 10 000 actions) | 24000..... | 24000 |
| Remboursement de la prime liée au capital | 12000..... | 12000 |

A l'issue de l'opération, les titres de F sont inscrits au bilan de M pour une valeur de 116 000 (= 152 000 – 24 000 – 12 000).

Lorsqu'une cession est envisagée, il convient dans tous les cas d'établir un calendrier précis fixant l'ordre des opérations de distribution et de cession

Dans tous les cas, il convient, lorsqu'une cession est envisagée, d'établir un calendrier précis fixant l'ordre des opérations afin de limiter les frottements fiscaux (concernant notamment la part taxable au titre des distributions et la part taxable, le cas échéant, au titre de la plus-value nettes à long terme de cession des titres de participation). L'exemple ci-dessous l'illustre.

Exemple

Prenons le cas d'un actionnaire M qui détient 100% de la filiale F. Les titres sont comptabilisés en « Titres de participation » pour une valeur nette comptable de 110 000 :

- ils ouvrent droit au régime des sociétés mères (hors intégration fiscale) ;
- Les distributions sont donc exonérées sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges fixée en principe à 5% de leur montant (voir ci-avant).
- et font partie du secteur exonéré.

Les plus-values nettes à long terme de cession de titres de participation sont donc exonérées d'IS sous réserve de la taxation au taux de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 12% de leur montant brut (CGI art. 219, I a quinquies).

| Filiale F | Capitaux propres | |
|-------------------|------------------|----------------|
| Capital | 120 000 | 120 000 |
| Primes d'émission | 12 000 | - |
| RAN | 50 000 | - |
| Total | 182 000 | 120 000 |

L'actionnaire compte distribuer avant de céder ses titres.

Après distribution, le prix de cession s'établira à 120 000, soit une plus-value de 10 000.

Fiscalement, il est préférable, lorsque les distributions sont réalisées en étapes (plusieurs assemblées générales) :

- de distribuer en priorité les bénéfices et réserves (50 000 dans notre exemple) qui seront taxés à 5 % (soit dans notre exemple une imposition sur un montant de 2 500 [50 000 x 5 %] soumis à l'IS) ;
- puis, une fois tous les bénéfices et réserves distribués, de rembourser les primes (12 000 dans notre exemple) qui seront alors exonérées (les bénéfices et réserves ayant été auparavant distribués) ;
- enfin, dégager la plus-value de cession (10 000 dans notre exemple) qui sera taxée à 12 % (soit un montant de 1 200 [10 000 x 12 %] soumis à l'IS).

Notons qu'en revanche :

- si l'actionnaire avait choisi de distribuer la prime d'émission avant de distribuer ses réserves, la prime aurait été fiscalement qualifiée de distribution taxable et l'actionnaire aurait été exposé à une imposition supérieure au titre de ses opérations ;
- si l'actionnaire avait choisi de distribuer la prime mais de maintenir les réserves dans la filiale F avant de céder ses titres, le prix de cession en aurait été majoré et l'actionnaire aurait été soumis à une imposition supérieure au titre de la plus-value.

